

Arrêté du 30 mars 1992

(Education nationale; Recherche et Technologie; Santé)

Vu L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod., not. art.16; D. n° 84-573 du 5-7-1984; D. n° 85-402 du 3-4-1985; D. n° 85-906 du 23-8-1985; D. n° 89-74 du 30-10-1989;

A. 30-6-1970; A. 25-9-1985; A. 19-2-1987; A. 23-11-1988; A. 13-9-1991;

A. 30-3-1992; avis C.N.E.S.E.R.

Etudes de troisième cycle.

NOR: MENH9200895A

TITRE PREMIER: *Dispositions générales.**Article premier.*—Le troisième cycle de l'enseignement supérieur comprend:

Une voie à dominante professionnelle débouchant sur le diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.);

Une voie d'études doctorales permettant la préparation d'un doctorat après l'obtention d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A.).

Art. 2.—L'inscription en troisième cycle est subordonnée à l'obtention d'une maîtrise, d'un diplôme de niveau au moins équivalent ou au bénéfice de la validation d'un niveau reconnu équivalent ou d'acquis liés à l'expérience professionnelle et aux travaux personnels des candidats.

Ces dispositions sont notamment applicables aux élèves des écoles d'ingénieurs qui suivent la préparation de la dernière année d'études menant à un diplôme d'ingénieur figurant sur la liste dressée par la commission des titres d'ingénieur.

Art. 3.—Les diplômes d'études supérieures spécialisées et les diplômes d'études approfondies sont délivrés par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, seuls ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur public.

L'habilitation est accordée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, dans le cadre d'une politique contractuelle, pour une durée qui n'excède pas quatre ans. Elle précise l'intitulé général du diplôme, sa spécialité ainsi que le nom du responsable.

Art. 4.—Le doctorat est délivré par les universités et les écoles normales supérieures ainsi que par les établissements d'enseignement supérieur public figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du C.N.E.S.E.R., seuls ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur public.*Art. 5.*—Une convention précise les modalités de collaboration entre les établissements délivrant conjointement un même diplôme.

La préparation d'un diplôme de troisième cycle peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur, liés par convention aux établissements habilités à délivrer ces diplômes, et sous la responsabilité de ces derniers.

TITRE II : *Le diplôme d'études supérieures spécialisées.**Art. 6.*—Le diplôme d'études supérieures spécialisées sanctionne une formation spécialisée préparant directement à la vie professionnelle, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue.

Cette formation a pour objet l'acquisition de connaissances approfondies dans des domaines particuliers complémentaires de la formation dispensée en deuxième cycle ainsi que l'acquisition de techniques destinées à favoriser l'exercice d'un type d'activité déterminé.

L'habilitation à délivrer le diplôme d'études supérieures spécialisées est soumise à l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, à partir d'un dossier présenté par l'établissement et examiné par un comité d'expertise pédagogique des projets d'établissements (C.E.P.P.E.).

L'arrêté d'habilitation mentionne la spécialité sur laquelle porte le diplôme. Il est pris au vu d'un dossier précisant la ou les unités de formation et de recherche dans le cadre desquelles est assurée la préparation, les modalités d'organisation de la formation, les moyens affectés à sa mise en œuvre et les débouchés prévus; le dossier indique notamment les contacts qui ont été pris au plan local, national ou international avec les représentants des professions en vue de l'élaboration des programmes et de la participation des professionnels à la formation.

Art. 7.—Le comité d'expertise pédagogique, dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, comprend obligatoirement un enseignant-chercheur de chaque groupe de disciplines et deux personnalités extérieures à l'Education nationale; il est présidé par un président ou un ancien président d'université. Un C.E.P.P.E. peut être compétent pour plusieurs établissements d'une même zone géographique ou pour un groupement d'académies. Aucun enseignant-chercheur ne peut faire partie d'un C.E.P.P.E. dont la compétence s'étendrait à la zone géographique où se trouve l'université à laquelle il est affecté.*Art. 8.*—L'inscription au diplôme d'études supérieures spécialisées est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable du D.E.S.S. Par dérogation, le chef d'établissement peut autoriser à s'inscrire des candidats que leurs acquis professionnels ou personnels permettent de dispenser de la condition de diplôme prévue à l'article 2 du présent arrêté.*Art. 9.*—La durée de la formation en vue d'un diplôme d'études supérieures spécialisées est d'une année. Dans certains cas exceptionnels, la durée de la formation peut, par dérogation et après avis du C.E.P.P.E. et du C.N.E.S.E.R., excéder une année.

La possibilité de mise en œuvre de cette dérogation est nécessairement mentionnée dans l'habilitation à délivrer le diplôme notifiée à l'établissement.

Art. 10.—La formation comprend un enseignement dont le contenu figure dans la demande d'habilitation. Elle inclut nécessairement des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et un stage. Elle comprend également la préparation d'un mémoire ou d'un projet, individuels ou collectifs.*Art. 11.*—Les modalités du contrôle des connaissances figurent dans la demande d'habilitation. Ce contrôle comprend des épreuves écrites et orales et la soutenance d'un rapport de stage, d'un mémoire ou d'un projet, individuels ou collectifs.

Art. 12.—Le diplôme est délivré sur délibération du jury du D.E.S.S. Ce jury est désigné chaque année par le chef d'établissement. Il est présidé par le responsable du D.E.S.S. et comprend l'ensemble de l'équipe enseignante.

TITRE III: *Les études doctorales.*

Art. 13.—Les études doctorales sont une formation à et par la recherche, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue.

La formation doctorale, qui débouche sur la thèse, est préparée de préférence au sein d'écoles doctorales reconnues dans le cadre des contrats quadriennaux de développement de la recherche et des études doctorales conclus entre le ministère de l'Education nationale et les établissements d'enseignement supérieur, après consultation de leur conseil scientifique. A titre exceptionnel, plusieurs établissements peuvent s'associer pour la création et la demande de reconnaissance contractuelle d'une école doctorale.

Art. 14.—Les écoles doctorales associent les équipes d'enseignement intervenant dans la préparation d'un ou de plusieurs D.E.A. d'un même grand ensemble disciplinaire ou pluridisciplinaire ainsi que les équipes associées, jeunes équipes et équipes d'accueil de doctorants travaillant sur cet ensemble.

Elles sont dirigées par un responsable désigné par le chef d'établissement, sur proposition du conseil scientifique, dans le cadre de la politique contractuelle. Le responsable est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens de l'article premier de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé et parmi les enseignants de rang équivalent appartenant aux établissements visés à l'article 4 du présent arrêté. Il est désigné pour une période de quatre ans renouvelable une fois. Les enseignants chercheurs membres de l'école doctorale y sont représentés au sein d'un conseil scientifique et pédagogique, notamment par les responsables de D.E.A. et ceux des équipes associées, jeunes équipes et équipes d'accueil de doctorant ou leurs représentants.

Art. 15.—Le D.E.A. représente la première année de la formation doctorale.

L'habilitation à délivrer ce diplôme est soumise à l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, à partir d'un dossier présenté par l'établissement et expertisé par le ou les groupes d'études techniques compétents (G.E.T.) définis par l'arrêté du 30 mars 1992 susvisé.

La part essentielle de la formation est consacrée à l'initiation à la recherche. Dans les disciplines où ce type de formation est possible, les étudiants s'initient aux techniques de recherche en effectuant un stage en laboratoire. Dans les autres disciplines, cette initiation a lieu sous forme d'enquêtes sur le terrain ou de stages.

En outre, l'étudiant bénéficie d'enseignements théoriques et méthodologiques, et d'une initiation aux techniques de recherche dont le volume annuel n'excédera pas 200 heures.

La préparation du D.E.A. est organisée sur une année universitaire. L'autorisation d'accomplir la scolarité en deux années peut être accordée par le chef d'établissement, sur proposition du responsable visé à l'article 17 du présent arrêté. Elle est de droit pour les candidats exerçant une activité professionnelle régulière, sur production d'une attestation de leur employeur.

Art. 16.—Le diplôme d'études approfondies est délivré, sur délibération du jury du D.E.A. défini à l'article 18 du présent arrêté, par le chef d'établissement aux candidats qui ont satisfait aux contrôles qui doivent comprendre:

La soutenance d'un mémoire permettant d'apprécier les capacités de l'étudiant pour la recherche et son aptitude à la préparation d'une thèse, qui constitue la partie la plus déterminante du D.E.A.;

Selon les disciplines, un ensemble d'épreuves ou de rapports portant sur les enseignements théoriques et méthodologiques;

Une épreuve orale qui doit permettre d'apprécier la capacité de l'étudiant à appréhender le champ disciplinaire de l'école doctorale à laquelle il appartient, lorsqu'elle existe, ou, en l'absence d'école doctorale, le champ disciplinaire auquel se rattache le D.E.A. Cette épreuve est appréciée par au moins deux membres du jury.

Lorsque l'étudiant a participé à des stages, l'avis du responsable de stage est pris en compte en tant qu'élément d'appréciation pour la délivrance du diplôme.

Art. 17.—Le responsable mentionné au dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté est désigné par le chef d'établissement sur proposition du conseil scientifique, dans le cadre de la politique nationale d'habilitation conduite par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du ou des groupes d'études techniques compétents, définis par l'arrêté du 30 mars 1992 susvisé. Le responsable est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens de l'article premier de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé et parmi les enseignants de rang équivalent appartenant aux établissements qui ne dépendent pas du ministère de l'Education nationale. Il est désigné pour une période de quatre ans renouvelable une fois.

Dans le cas de D.E.A. cohabilités entre plusieurs établissements, les chefs d'établissement et les conseils scientifiques doivent être consultés.

Lorsqu'il existe une école doctorale, l'avis de son responsable est également requis.

Art. 18.—L'équipe de préparation au D.E.A. comprend, sous la direction du responsable:

Une ou plusieurs équipes de recherche appartenant soit à l'établissement, soit à un centre ou à un laboratoire de recherche public ou privé lié par convention à cet établissement. Ces équipes de recherche doivent être agréées par le chef d'établissement, sur proposition du responsable du D.E.A. et après avis du conseil scientifique;

Une équipe d'enseignement associant des enseignants-chercheurs de l'établissement, des membres des équipes de recherche et, le cas échéant, des partenaires extérieurs. Cette équipe constitue le jury chargé d'apprécier les aptitudes des candidats en vue de l'obtention du D.E.A. et d'opérer un classement, rendu public, utilisé notamment pour l'attribution des allocations de recherches.

Dans le cas de D.E.A. cohabilités entre plusieurs établissements, les instances compétentes doivent être consultées.

Art. 19.—L'inscription en D.E.A. relève de la compétence du chef d'établissement sur proposition du responsable de D.E.A.

DOCTORAT

Art. 20.—L'autorisation d'inscription à la préparation du doctorat est prononcée par le président ou le directeur d'un établissement d'enseignement public relevant de l'article 4 du présent arrêté, sur proposition du responsable de l'école doctorale lorsqu'elle existe. La demande doit comporter l'avis du directeur de thèse ou de travaux.

Le candidat doit être titulaire d'un D.E.A. Par dérogation, le responsable de l'école doctorale peut, après avis du conseil scientifique et pédagogique, proposer l'inscription de candidats non titulaires d'un D.E.A. sur présentation d'un projet de recherche. Des conditions supplémentaires d'études approfondies peuvent alors être exigées.

En l'absence d'école doctorale, les dispositions ci-dessus relèvent de la compétence du chef d'établissement, sur proposition du conseil scientifique.

L'inscription en doctorat doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

Au moment de leur inscription, les candidats déposent le sujet de leur recherche, après agrément par leur directeur de thèse ou de travaux, auprès du chef d'établissement, ou auparavant auprès du responsable de l'école doctorale lorsqu'elle existe.

En application de l'arrêté du 13 septembre 1991 susvisé, l'information est recensée dans le cadre du programme DOCT.

Art. 21.—Les fonctions de directeur de thèse ou de travaux peuvent être exercées:

Par les professeurs et assimilés au sens de l'article premier de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé ou des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'Education nationale;

Par les personnels des établissements publics et fondations de recherche habilités à diriger des recherches ou docteurs d'Etat;

Par d'autres personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du responsable de l'école doctorale lorsqu'elle existe ou, à défaut, sur proposition du conseil scientifique.

Art. 22.—Les candidats effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse ou de travaux. Ces travaux peuvent être individuels ou collectifs.

Les candidats participent aux séminaires et stages proposés par le responsable de l'école doctorale lorsqu'elle existe.

Art. 23.—En formation initiale, la durée recommandée de préparation du doctorat est de trois années.

Une année supplémentaire peut être accordée à titre dérogatoire par le responsable de l'école doctorale sur demande motivée du candidat, après avis du directeur de thèse ou de travaux.

Ces durées peuvent être majorées par le responsable de l'école doctorale pour les doctorants exerçant une activité professionnelle autre que celles prévues par le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 sur le monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur.

En l'absence d'école doctorale, l'allongement de la durée de préparation de la thèse relève de la compétence du chef d'établissement.

Art. 24.—Le grade de docteur est conféré par le chef d'établissement, après la présentation en soutenance de la thèse ou des travaux.

Art. 25.—L'autorisation de présenter une thèse ou un ensemble de travaux en soutenance est accordée par le chef d'établissement, sur avis du responsable de l'école doctorale lorsqu'elle existe, après avis du directeur de la thèse ou de travaux.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches et choisis par le responsable de l'école doctorale, ou le chef d'établissement à défaut d'école doctorale, après avis du directeur de thèse. Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du responsable de l'école doctorale si elle existe. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat.

Art. 26.—Le jury de soutenance est désigné par le chef d'établissement sur avis du responsable de l'école doctorale si elle existe. Il comprend au moins trois membres parmi lesquels le directeur de thèse ou de travaux. Il est composé d'au moins un tiers de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'établissement et choisies en raison de leur compétence scientifique.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés ou d'enseignants de rang équivalent au sens de l'article premier de l'arrêté du 18 février 1987 susvisé ou des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'Education nationale.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et un rapporteur. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse ou de travaux du candidat ne peut être choisi comme rapporteur.

Art. 27.—La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre tout à fait exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse ou des travaux présente un caractère confidentiel avéré.

Avant la soutenance, une diffusion du résumé de la thèse ou des travaux a lieu à l'intérieur de l'établissement.

Pour conférer le grade de docteur, le jury porte un jugement sur les travaux du candidat, sur son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique, et sur ses qualités générales d'exposition.

Lorsque les travaux de recherche résultent d'une contribution collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes: honorable, très honorable, très honorable avec félicitations.

Le président établit un rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des membres du jury. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

Art. 28.—Sur le diplôme de docteur délivré figure l'indication de l'établissement de soutenance. Y figurent également une indication de spécialité ou de discipline, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, les noms et titres des membres du jury, la mention obtenue par le titulaire.

Art. 29. —Sont abrogés:

L'arrêté du 16 avril 1974 relatif au diplôme d'études supérieures spécialisées;

L'arrêté du 23 novembre 1988 relatif aux études doctorales susvisé, à l'exception de l'article 21 relatif aux anciens doctorats.

(*J.O.* du 3 avril 1992 et *B.O.* n° 21 du 21 mai 1992.)

Circulaire n° 92-336 du 16 novembre 1992

(Education nationale et Culture: Recherche et Etudes doctorales)

Texte adressé aux présidents et directeurs des universités, des instituts et écoles extérieurs aux universités, des grands établissements, des écoles normales supérieures, des écoles d'ingénieurs et aux recteurs.

Doctorat et habilitation à diriger des recherches.

NOR: MENU9250455C

Mon attention a été attirée sur certaines difficultés d'interprétation et d'application des textes régissant le doctorat et l'habilitation à diriger des recherches. Je rappelle que le diplôme de doctorat est régi par l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle, notamment ses articles 20 à 28, et que l'habilitation à diriger des recherches est régie par un arrêté du 23 novembre 1988 modifié par un arrêté du 13 février 1992.

1. DOCTORAT

L'article 25 de l'arrêté du 30 mars 1992 dispose que les travaux des candidats à la soutenance de thèse sont examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches, qui doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat. Cet article mentionne également qu'il peut être fait appel à des rapporteurs étrangers.

a) *Rapporteurs extérieurs*

Dans certaines spécialités à très faible effectif, l'exigence d'extériorité peut paraître poser problème. Sans méconnaître les difficultés qui peuvent ainsi être créées, il me paraît qu'il est de l'intérêt bien compris de l'enseignement et de la recherche universitaire de faire alors un très large usage des possibilités ouvertes par l'appel à des rapporteurs étrangers. Cette pratique, déjà bien enracinée dans de nombreuses disciplines, peut donc être élargie à des secteurs où elle était jusqu'à présent peu développée. L'exigence d'extériorité des rapporteurs ne peut donc faire l'objet de dérogation.

b) *Rapporteurs étrangers*

Certains se posent des questions sur la compatibilité entre l'exigence que les rapporteurs soient habilités à diriger des recherches et la possibilité de faire appel à des rapporteurs étrangers. Il est exact que l'alinéa 2 de l'article 25 de l'arrêté du 30 mars 1992 subordonne la capacité à examiner les travaux des candidats au doctorat à la possession de l'habilitation à diriger des recherches. Cette habilitation ne peut être exigée que des rapporteurs français, ou de ceux qui, quelle que soit leur nationalité, sont titularisés dans un corps d'enseignant-chercheur en France. Lorsque le responsable de l'école doctorale ou le chef d'établissement choisit comme rapporteur d'autres professeurs d'universités ou assimilés de nationalité étrangère, il reconnaît que leur niveau scientifique est équivalent à celui que sanctionne l'habilitation. Ces professeurs étrangers peuvent être l'un des deux, ou les rapporteurs dont l'intervention est nécessaire préalablement à la soutenance. Toute autre interprétation, qui aboutirait à accroître sans nécessité le nombre des rapporteurs, ne pourrait en effet qu'équivaloir à une dénaturation de l'esprit général de cette disposition qui vise à faciliter la perméabilité entre les universités françaises et étrangères. La distinction de nationalité concernant les chercheurs et enseignants-chercheurs européens est d'ailleurs appelée à devenir rapidement caduque.

2. HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES

L'habilitation à diriger des recherches est clairement définie par l'article premier de l'arrêté du 23 novembre 1988.

Elle sanctionne la reconnaissance d'un haut niveau scientifique, du caractère original d'une démarche, de la maîtrise d'une stratégie de recherche dans un domaine large, de la capacité à encadrer de jeunes chercheurs.

Le dossier de candidature est basé sur des ouvrages et travaux publiés accompagnés d'une synthèse permettant de faire apparaître l'expérience du candidat dans l'animation d'une recherche.

L'habilitation n'est donc pas une thèse. Il s'agit d'une procédure qui doit, certes, être organisée de manière à garantir la haute qualité scientifique des candidats mais qui doit rester légère. On ne saurait, en particulier, exiger du candidat des conditions de délai pour leur inscription ou la préparation de l'habilitation dans l'établissement où celle-ci doit être présentée. On ne saurait non plus exiger du candidat la rédaction d'un véritable mémoire ni d'une seconde thèse, après celle du doctorat.

Dans la synthèse que celui-ci est appelé à rédiger comme lors de l'exposé prévu à l'article 7 seront, dès lors, signalés les activités de recherche, notamment celles effectuées depuis la thèse de doctorat, l'obtention de contrats de recherche, la direction d'étudiants de second et de troisième cycle, les projets de recherches futurs. A partir de ces indications, le jury doit, en effet, examiner la capacité du candidat aux termes même de l'arrêté du 23 novembre 1988 « à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation ».

En conséquence, il va de soi qu'en aucune manière, l'exposé ne saurait revêtir la forme d'une leçon du type de celles qui sont prévues pour l'obtention de l'agrégation.

Le défaut de suivi de ces indications pourrait conduire le candidat qui s'estimerait lésé à exercer un droit de recours.

3. BASES DE DONNÉES

L'observatoire des thèses de la direction de la Recherche et des Etudes doctorales tente de rassembler l'information concernant les délivrances de doctorat et les habilitations. Le dernier alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 30 mars 1992 rappelle qu'un arrêté du 13 septembre 1991 établit le recensement des informations concernant le doctorat dans le cadre du programme DOCT. Ce programme fera prochainement l'objet d'une campagne d'information et de sensibilisation auprès de vos services de troisième cycle.

L'article 8 de l'arrêté du 23 novembre 1988 établit par ailleurs que les établissements sont tenus de communiquer chaque année à mon service la liste des nouveaux habilités de chaque discipline.

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application des textes rappelés par la présente circulaire et dont je tiens à signaler l'importance pour l'efficacité, la crédibilité et la visibilité internationale de nos diplômes de troisième cycle.

(B.O. n° 45 du 26 novembre 1992.)

Arrêté du 18 janvier 1994

(Enseignement supérieur et Recherche: Recherche et Technologie)

Vu L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod., D. n° 84-573 du 5-7-1984; D. n° 85-906 du 23-8-1985; A. 25-9-1985; A. 30-3-1992; avis C.N.E.S.E.R. du 12-7-1993.

Création d'une procédure de cotutelle de thèse entre établissements d'enseignement supérieur français et étranger.

NOR: RESR9301758A

Article premier.—Il est créé dans le cadre des études doctorales une procédure de cotutelle de thèse entre les universités et établissements d'enseignement supérieur français, d'une part, et leurs homologues d'un pays étranger, d'autre part. Cette procédure de cotutelle de thèse, ouverte aux universités et établissements d'enseignement supérieur, vise à instaurer et développer une coopération scientifique entre des équipes de recherche françaises et étrangères en favorisant la mobilité des doctorants.

Art. 2.—Les conditions d'inscription, de soutenance et d'admission sont régies par l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle sous réserve des dispositions particulières désignées ci-après.

Art. 3.—Les candidats à une préparation de doctorat en cotutelle effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacun des deux pays intéressés.

Les deux directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorant. Pour le directeur de thèse français, cette fonction est prise en compte dans l'évaluation des candidatures à la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Les compétences attribuées au directeur de thèse ou de travaux par l'arrêté du 30 mars 1992 susvisé sont exercées conjointement par les deux directeurs de thèse.

Art. 4.—Chaque cotutelle de thèse se déroule dans le cadre d'une convention liant les deux établissements intéressés et impliquant un principe de réciprocité.

La convention reconnaît la validité de la thèse soutenue dans ce cadre; elle dispense le doctorant du paiement des droits d'inscription dans l'un des deux établissements et précise les conditions dans lesquelles une couverture sociale lui est assurée.

Art. 5.—La durée de préparation de la thèse se répartit entre les deux établissements intéressés par périodes alternatives dans chacun des deux pays.

Art. 6.—La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche communs aux deux laboratoires d'accueil du doctorant doivent être assurées conformément aux procédures spécifiques à chaque pays impliqué dans la cotutelle.

Art. 7.—La thèse donne lieu à une soutenance unique reconnue par les deux parties intéressées, cette disposition devant faire l'objet d'une clause inscrite dans la convention liant les deux établissements.

Art. 8.—Le jury de soutenance désigné par les deux universités partenaires est composé à parité par des représentants scientifiques des deux pays. Il comprend au moins quatre membres dont les deux directeurs de thèse.

Art. 9.—La thèse préparée en cotutelle, rédigée par l'une des langues nationales des deux pays concernés, est complétée par un résumé dans l'autre langue, si les langues nationales des deux pays sont différentes.

Le doctorant est tenu de rédiger soit la thèse, soit le résumé, en langue française.

Art. 10. —La thèse, soutenue dans l'une des langues nationales des deux pays concernés, est complétée par un résumé oral dans l'autre langue, si les langues nationales des deux pays sont différentes.

Le doctorant est tenu de soutenir la thèse ou de présenter le résumé oral en langue française.

Art. 11.—Les modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses sont régies par l'arrêté du 25 septembre 1985 susvisé.

(J.O. du 26 janvier 1994 et B.O. n° 7 du 17 janvier 1994.)